

LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) ET LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le Rapport d'Orientations Budgétaire (ROB). Il constitue la base à partir de laquelle se tient le Débat d'Orientations budgétaire (DOB).

→ QUELS SONT LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS ?

La tenue du débat d'orientation budgétaire s'impose :

- aux communes de 3 500 habitants et plus et à leurs établissements publics administratifs (article L. 2312-1 du CGCT) ou industriels et commerciaux (par renvoi de l'article L. 2221-5 du CGCT) ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT) ;
- aux conseils départementaux (article L. 3312-1 du CGCT).
- aux régions (article L. 4312-1 du CGCT) et aux métropoles (L. 5217-10-4).

Ces obligations s'appliquent également aux régies et établissements publics industriels et commerciaux rattachés aux communes (article L.2221-5 du CGCT).

→ QUAND DOIT-IL SE DÉROULER ?

Le DOB doit intervenir dans un **délaï de 10 semaines maximum** avant le vote du budget, en M57 (2 mois pour les budgets relevant de la M4 qui y sont soumis). Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses).

→ COMMENT ?

Ce débat s'appuie sur la production d'un rapport conformément aux dispositions des articles [L.2312-1](#) (communes **et syndicats mixtes ouverts**), [L.3312-1](#) (conseil départemental), [L.5211-36](#) (EPCI et syndicats mixtes fermés) du CGCT.

Il est **pris acte de ce DOB par une délibération** transmise au représentant de l'État dans le département, **accompagnée du ROB**.

→ QUEL OBJET ?

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Le débat d'orientation budgétaire constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

→ QUEL CONTENU ?

Le contenu de ce débat est exposé par les dispositions précitées du CGCT, ainsi que par les articles D. 2312-3 du même code et 17 de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (objectif concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement).

Le DOB doit porter non seulement sur les opérations retracées dans le budget principal de la collectivité mais également sur celles individualisées dans des budgets annexes.